



# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

## DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE LA COOPERATION

2, rue du 24-Septembre - 2800 Delémont

Tél. 032 420.52.00 - Fax: 032 420.52.01

### DIRECTIVES

## RELATIVES A L'ORGANISATION DU JEU DE LOTO DANS LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

### **1. Bases légales**

Le jeu de loto est régi par le droit fédéral (loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, ci-après : loi fédérale) et le droit cantonal (loi cantonale sur le jeu et ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels). En vertu du droit fédéral, les loteries sont interdites (principe) sous réserve d'exceptions (loteries autorisées). Le droit cantonal laisse la compétence au Département de l'Economie et de la Coopération pour fixer les conditions auxquelles doivent répondre les lotos autorisés. Ces conditions font l'objet des présentes directives.

### **2. Définition**

Les lotos sont des opérations (loteries) au sens de l'article 2 de la loi fédérale qui sont exploitées à l'occasion d'une réunion récréative, dont les lots ne consistent pas en espèces et pour lesquelles l'émission des cartes, le tirage des numéros ainsi que la délivrance des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative.

### **3. Autorités compétentes**

Aux termes des prescriptions cantonales, le Département de l'Economie et de la Coopération délivre les permis de loto. Cependant, pour des raisons de décentralisation, le Département précité délègue cette compétence aux **Recettes et administrations de district**. Les décisions des Recettes et administrations de district peuvent faire l'objet d'une opposition selon les indications des voies de droit figurant dans les décisions.

Les demandes qui ne correspondent pas aux prescriptions figurant dans les présentes directives sont transmises au Service des arts et métiers et du travail qui statue. Les décisions du Service des arts et métiers et du travail peuvent faire l'objet d'une opposition selon les indications des voies de droit figurant dans les décisions.

#### **4. Organismes et lotos autorisés**

---

##### *a) Principe*

**Seuls les lotos organisés dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent être autorisés.**

##### *b) Caractère d'utilité publique et/ou de bienfaisance*

Le **caractère d'utilité publique et/ou de bienfaisance** est reconnu, en principe, à des personnes morales qui se chargent d'activités culturelles, sportives, d'instruction, d'enseignement, de recherche fondamentale, d'aide aux personnes pauvres, aux malades, vieux et invalides, de développement de la santé, d'aide au développement, d'aide aux pays touchés par une catastrophe ou par la guerre, de protection de la nature.

##### *c) Qui peut être organisateur ?*

**L'autorisation est accordée, sous réserve de la lettre e) ci-dessous, aux personnes morales de droit public ou de droit privé au sens des art. 52 ss CCS, ainsi qu'aux groupements de personnes qui ont leur siège dans la République et Canton du Jura (à l'exception des organismes nationaux tels que "Terre des hommes", "Croix-rouge", etc.) pour autant que les buts susmentionnés soient respectés.** Cela signifie en particulier que les associations inscrites au registre du commerce ainsi que les sociétés commerciales et les groupements de personnes qui poursuivent un but commercial ne peuvent pas être organisateurs, sauf si le produit du loto est versé intégralement à une oeuvre caritative ou est destiné intégralement à une action humanitaire, soulignant ainsi le **caractère désintéressé** de l'action menée.

Les personnes morales qui exécutent une obligation légale de droit public (tâches de l'Etat) sont exclues du cercle des bénéficiaires, sauf si le loto est destiné à financer une action non prise en charge par l'Etat (v. l'exemple des écoles ci-après).

##### *d) Illustrations*

Pour illustrer ce qui précède, sont notamment admis dans le cercle des bénéficiaires :

- les sociétés locales et régionales de musique, fanfare et chant;
- Les sociétés sportives et culturelles locales et régionales;
- les sous-sections des sociétés (cadets, juniors, vétérans, féminines, etc.);
- les clubs supporters et de soutien de ces mêmes sociétés pour autant que l'intégralité du bénéfice soit redistribué à l'action qu'ils soutiennent;
- les sociétés faitières (cartels de sociétés, associations ou fédérations régionales, etc.) pour autant que le bénéfice réalisé soit utilisé dans l'intérêt commun des sociétés membres;
- les sociétés de développement et d'embellissement, ainsi que les syndicats d'initiative;
- les écoles lorsque le but du loto est de financer une action sportive, scientifique, artistique ou culturelle et qu'aucune subvention ou participation cantonale ou communale n'est perçue pour sa réalisation (par ex. un camp de ski);
- les personnes morales de droit privé subventionnées;
- les sociétés de samaritains ou de donateurs de sang;
- les crèches ne bénéficiant d'aucune aide communale ou cantonale conséquente et pour autant que son personnel exerce son activité à titre bénévole;
- les paroisses lorsque le but du loto est de financer la rénovation d'une église, une action humanitaire, etc.;
- les associations caritatives à condition que le bénéfice soit destiné à une oeuvre précise;
- les organes communaux ou cantonaux lorsque le but du loto est de soutenir une oeuvre de bienfaisance (par ex. le Téléthon).

##### *e) Exclusion*

Les personnes morales qui ont un caractère fermé ou qui ne participent pas à la vie publique (les cagnottes, les sociétés de contemporains, les amicales, etc.), les partis et mouvements politiques ou autres groupements du même genre ainsi que les personnes physiques n'ont pas droit à l'autorisation d'organiser un loto.

## 5. Obligation de produire des justificatifs

---

Lorsqu'un loto est organisé dans un but de bienfaisance ou de soutien d'une autre société, l'organisateur devra impérativement fournir, **au plus tard trente jours après le loto**, un décompte précis ainsi que la preuve que l'intégralité du bénéfice a été versé pour l'action soutenue.

## 6. Fréquence

---

Il peut être accordé par année :

- 1 autorisation en cas d'organisation par une seule société;
- 2 autorisations en cas d'organisation par plusieurs sociétés (cependant, les deux lotos doivent être organisés par les mêmes sociétés).

A l'occasion d'une manifestation importante d'intérêt régional ou national (giron, fête cantonale, festival de fanfares, etc...), le Service des arts et métiers et du travail peut, si les circonstances le justifient, accorder une autorisation supplémentaire au comité d'organisation et ce, même en dehors de la période des lotos.

## 7. Organisation du loto

---

Le loto doit être organisé par les membres de la société, lesquels ne recevront aucun dédommagement. En aucun cas, ils ne pourront déléguer cette organisation à des personnes qui exercent ces activités à titre professionnel. Cette dernière restriction ne concerne pas le système de jeu et de contrôle des cartes (par. ex. système Arthur).

## 8. Demande d'autorisation

---

La requête sera présentée, sur formule ad hoc, à l'Autorité de police locale du lieu où se déroulera le loto **au plus tard 1 mois avant la manifestation**. Après un examen attentif quant au but du loto et sur la nature de l'organisateur, l'Autorité de police locale préavise la demande et l'adresse à la Recette et administration de district.

La demande indique :

- a) le but auquel est destiné le produit du loto;
- b) le nom de l'organisateur;
- c) le nom du responsable de la manifestation;
- d) le but poursuivi par la société selon ses statuts ou règlements internes;
- e) la date, la localité et le local prévus;
- f) la valeur totale des lots proposés;
- g) la valeur du lot le plus élevé.

Sur demande de l'autorité compétente, les responsables sont tenus de présenter des documents supplémentaires (statuts, comptabilité, pièces justificatives, bilans, etc.).

## **9. Prix et vente des cartes**

---

Le prix de la passe ne pourra pas excéder 2 francs pour une passe normale et 5 francs pour une passe spéciale.

La vente anticipée de cartes et d'abonnements, sous n'importe quelle forme, est strictement interdite. Celle-ci débutera, au plus tôt, une heure avant le début de la première passe.

La vente de jetons (marques, bons, coupons, etc.) représentant une valeur précise et évitant, avant chaque passe, l'encaissement en argent liquide, est autorisée pour autant qu'ils soient prélevés immédiatement avant le début de chaque passe ou série de passes proportionnellement au nombre de cartes du joueur. Ils peuvent être restitués en tout temps contre remboursement de la somme payée.

Le tirage d'abonnements lors d'un loto donnant droit à des lots supplémentaires, en nature uniquement, fera l'objet, en plus du permis de loto, d'une demande en vue d'exploiter une tombola. Un émolument supplémentaire sera facturé pour cette autorisation.

## **10. Nature et valeur des lots**

---

La valeur des lots mis en jeu est illimitée de même que la valeur totale du pavillon.

Les bons portant la dénomination et la valeur exacte des marchandises ou des prestations sont admis au même titre que les lots en nature.

Les marchandises offertes devront porter l'indication de leur valeur sur le marché et le nom du fournisseur.

**Les lots en espèces** (monnaie, pièces ou lingots d'or, carnets d'épargne, chèques, de même que les bons s'y rapportant), et ceux constitués de **marchandises de 2<sup>e</sup> main ou périmées** sont interdits.

Les dispositions cantonales émises par le Service de la santé concernant la remise de viande et de préparation de viande lors de lotos, jass au cochon, tombolas et manifestations semblables font partie intégrante des présentes directives et devront être scrupuleusement respectées.

## **11. Règlement de jeu**

---

Chaque société doit faire connaître ses règles du jeu d'une manière appropriée avant et pendant le loto, aussi souvent que cela est nécessaire ou sur demande.

Lors du dépôt de la demande, l'Autorité de police locale peut exiger la production d'un règlement du loto.

## **12. Période et durée des lotos**

---

Les lotos peuvent être organisés du vendredi au dimanche ainsi que la veille des jours fériés tombant un jour de semaine durant la période du **1<sup>er</sup> septembre au 31 mai**. Ils sont également autorisés le jour du Nouvel An et le 2 janvier.

Ils sont par contre **interdits** les jours suivants :

**Jeûne fédéral – Toussaint – Veille de Noël – Noël – Vendredi-Saint – Veille de Pâques – Pâques – Pentecôte.**

La **durée maximale** des lotos est de :

- 2 jours en cas d'organisation par une seule société;
- 3 jours en cas d'organisation par plusieurs sociétés.

Le déroulement d'un loto ne peut se faire que durant les heures légales d'ouverture des établissements publics; par conséquent, ils se termineront au plus tard à:

- **01h00 le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés;**
- **24h00 le dimanche.**

L'organisation d'un loto en dehors des heures légales, mais au maximum sur 24 heures, fera l'objet d'une demande de dérogation auprès du Département de l'Economie et de la Coopération, en vertu de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques. Une taxe correspondant au dépassement de l'heure légale de fermeture sera perçue en supplément de l'émolument du permis de loto.

## **13. Protection des mineurs**

---

L'accès à un loto est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement à l'exception des lotos destinés exclusivement aux enfants, lesquels devront se terminer à 19h00 au plus tard.

Il est en outre strictement interdit à l'organisateur de délivrer :

- a) des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire;
- b) des boissons alcooliques distillées aux mineurs.

## **14. Exceptions**

---

Les lotos qui ne sont pas portés à la connaissance du public et auxquels ne participent que les membres de la société, les lotos rapides se jouant sur moins de 5 passes lors de soirées récréatives ou autres manifestations analogues ainsi que ceux dont la participation est gratuite ne sont pas soumis au régime de l'autorisation.

## 15. Publicité

---

Lors de toute annonce publicitaire sous quelque forme que ce soit, les éléments suivants devront être mentionnés :

- le nom de l'organisateur;
- le nombre de passes;
- le prix des cartes et des abonnements ainsi que le nombre de cartes auxquelles ils donnent droit;
- la valeur minimum des lots par catégorie (quine, double-quine, carton);
- la valeur du lot le plus élevé.

## 16. Sanctions

---

### a) *sanctions administratives*

Les requérants qui font des déclarations contraires à la vérité, ne produisent pas les pièces nécessaires ou n'observent pas les conditions fixées par l'autorisation ou les présentes directives, pourront se voir refuser, par le Département de l'Economie et de la Coopération, toute nouvelle autorisation pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans.

### b) *sanctions pénales*

La poursuite pénale d'actes punissables demeure réservée.

## 17. Entrée en vigueur

---

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002 . Elles remplacent les directives du Département de l'Economie publique du 29 avril 1988.

Delémont, le 28 juin 2002

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
le Ministre de l'Economie  
et de la Coopération  
  
Jean-François Roth

Les présentes directives sont communiquées à :

- Service des arts et métiers et du travail;
- Recettes et administrations de district;
- Toutes les communes de la République et Canton du Jura pour distribution aux sociétés;
- Commandement de la Police cantonale;
- Journal officiel pour publication.